9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	F2 0C
Fonds de soutien exceptionnel aux associations	53.86

# **PROGRAMME**

91.24 - Fonds de soutien associatif COVID-19

# TYPOLOGIE DES CREDITS

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le secteur associatif est un vecteur déterminant du lien social et du « vivre ensemble ». Il contribue de manière significative à l'activité économique et à l'emploi.

Notre région compte en effet entre 55 000 et 60 000 associations en activité, animées par environ 550 000 bénévoles.

6 800 de ces associations ont au moins un salarié, ce qui représente au total 78 500 emplois. Le secteur pèse 10,8 % de l'emploi privé en région.

Dans plusieurs champs des politiques régionales (culture, sport, jeunesse, emploi, environnement...), les acteurs associatifs constituent une part essentiel des opérateurs bénéficiaires de nos dispositifs. Ils sont donc des contributeurs déterminants pour la bonne réalisation des politiques publiques régionales.

Ce secteur, dont la solvabilité économique est souvent fragile, est comme les autres durement touché par la crise sanitaire du COVID-19.

Aussi, afin de soutenir l'ensemble des acteurs associatifs dans le contexte de la crise sanitaire et économique sans précédent que nous vivons, la Région Bourgogne-Franche-Comté propose un plan d'aide dédié au secteur associatif, qui se décline en 2 volets.

Prenant en compte la spécificité du monde associatif, dont les ressources dépendent parfois d'une activité saisonnière, la Région a créé un fonds de soutien exceptionnel permettant, en plus des dispositifs déjà mis en place par l'Etat, BPI France et la Région, d'apporter une aide complémentaire permettant de subvenir à des besoins urgents de trésorerie et de participer à la pérennité des structures, pour la période allant du 17 mars au 31 août 2020.

## **BASES LEGALES**

- Code général des collectivités territoriales.
- Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Il s'agit de soutenir la trésorerie des associations, employeuses ou non, qui ont enregistré une baisse sensible de leur activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19, susceptible de mettre en péril leur pérennité.

Les répercussions de la crise sanitaire doivent être importantes pour l'association et impacter fortement l'action et le projet qu'elle porte.

#### **N**ATURE

Subvention

#### **MONTANT**

Les structures éligibles ayant subi une perte nette de recettes d'au moins 3 000 € entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020 comparativement à 2019 perçoivent une subvention correspondant à 30 % de cette perte plafonnée à 6 000 €.

#### La perte nette se définit par la différence entre baisse de ressource et baisse de charge.

Ce montant est cumulable, le cas échéant, avec le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) / Territoriale (FST).

Ce montant n'est pas cumulable avec les dispositifs suivants : fonds d'urgence pour les professionnels du tourisme, fonds d'urgence pour l'évènementiel, volet 1 du plan de soutien aux acteurs associatifs.

L'association ne doit pas non plus bénéficier d'une aide au fonctionnement annuel au titre d'un règlement d'intervention porté par la Région en 2020.

#### **FINANCEMENT**

L'aide sera versée en une seule fois. Les demandes pourront être prises en compte dans la limite de l'enveloppe régionale affectée.

Des contrôles aléatoires peuvent être diligentés par la Région afin de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des documents présentés.

Des échanges de données peuvent être organisés avec les opérateurs du fonds de soutien associatif afin d'orienter au mieux les associations vers les dispositifs adaptés.

## **BENEFICIAIRES**

Associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté.

Les associations dont le siège est situé en dehors de la Bourgogne-Franche-Comté sont également éligibles, dès lors qu'elles disposent, sur le territoire régional, d'un établissement actif (numéro de SIRET) et d'un compte bancaire séparé.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Associations comptant de 0 à 10 ETP ayant enregistré une perte nette de recettes d'au moins 3 000 € sur la période du 17 mars 2020 au 31 août 2020 comparativement à 2019.

La perte de ressources identifiée ne doit pas prendre en compte les manifestations ou événements ayant fait l'objet d'un report. Seules les annulations définitives sont prises en compte.

# **LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

Les associations régulièrement déclarées et dont le mode de gestion est en tout point conforme aux textes en vigueur relatifs au fonctionnement des associations (réunion périodique des instances statutaires ...).

#### LES ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations représentant et/ou défendant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- Les associations pour lesquelles plus de 50% du budget annuel est apportée par une seule collectivité publique.
- Les associations entrant dans le champ du service public de l'éducation et de l'enseignement.
- Les associations dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel après le 1<sup>er</sup> mars 2019.

## **PROCEDURE**

Une lettre de demande de subvention, avec attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies, devra être adressée à la Région entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 novembre 2020, et devra comporter les informations suivantes :

- Coordonnées de l'association : raison sociale, adresse, téléphone, email
- Représentant légal : nom, prénom, fonction
- N° siret, code NAF
- Date de création de l'association (publication au Journal Officiel)
- Compte de résultat et bilan du dernier exercice clos (version simplifiée)
- Effectif salarié au 1er mars 2020 (en ETP)
- Déclaration des autres aides sollicitées au titre du fonds de solidarité lié au COVID-19 dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 article 11
- Descriptif des activités impactées par la crise sanitaire du COVID-19, évaluation de la perte de ressources et de la perte de charges correspondante.

La demande devra être accompagnée d'une copie des statuts, d'un RIB et d'un avis de situation SIREN (disponible sur le site http://avis-situation-sirene.insee.fr/)

Instruction: Service Sport, jeunesse et vie associative

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente ou par arrêtés de la Présidente du Conseil régional.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire allouée au présent dispositif.

## **EVALUATION**

Nombre d'associations aidées.

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2020.

\_\_\_\_\_

# **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020